



AGENCE ITALIENNE  
POUR LA COOPÉRATION  
AU DÉVELOPPEMENT

## CONTRAT

### MARCHÉ DE SERVICES POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

N° AID12013/CO/2022/01

N° SMART CIG : ZD435031D3

FINANCE SUR L'INITIATIVE AID 12013

Le Directeur  
Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS)  
Siège de Ouagadougou  
Avenue du Président Saye Zerbo, n. 697  
01 B.P. 3432 Ouagadougou 01  
NIF (Niger) : 42838  
(ci-après «le pouvoir adjudicateur»),

d'une part,

et

SAER EMPLOI NIGER  
Statut juridique : SARLU  
N° enregistrement chambre commerce : RCCM-NI-NIA-2010-B  
NIF : N°16 724/R  
Adresse : Rue 309 – Porte 369 / BP : 13 444  
Plateau Boulevard Mali Bero  
Niamey – Niger  
Tel : +227 20 35 15 97  
(le «contractant»),

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

**PROJET** AID 12013 -INIZIATIVA DI EMERGENZA A FAOVRE DELLE POPOLAZIONI  
VULNERABILI DELLA REGIONI DI TAHOUA E TILLABERY

**INTITULÉ DU MARCHÉ** : MISE À DISPOSITION D'UNE SECRETAIRE  
COMPTABLE ET D'UN CHAUFFEUR POUR LE BUREAU DE L'INITIATIVE AID 12013 à  
Niamey

Numéro d'identification AID12013/AO/2022/01



## 1) Objet

- 1.1 Le présent marché a pour objet la « la mise à disposition d'une secrétaire comptable et d'un chauffeur pour le bureau du programme AID 12013 à Niamey, portant le numéro d'identification « AID12013/AO/2022/01 ».
- 1.2 Le contractant exécute ses obligations conformément aux termes de référence du présent marché (voir annexe II).

## 2) Valeur du marché

Le montant du marché (Marché à prix unitaire) est de **5.080.045 FCFA** soit **7.744,48 EURO** pour une période de 5 mois reparté comme suit :

- **928.009 / mois (hors TVA) = 4.640.045 FCFA** soit **7.073,70 EURO** pour la mise à disposition du personnel pendant cinq mois
- **440.000 FCFA (hors TVA) = soit 670,77 EURO** pour l'assurance maladie pendant cinq mois pour l'ensemble du personnel mis à la disposition

## 3) Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant :

- le contrat
- les conditions particulières
- les conditions générales (Annexe I)
- les termes de référence (Annexe II)
- l'«Offre technique et financière» (Annexe III)
- Autres formulaires et documents pertinents (Annexe VI)

**Les documents listés ci-dessus formant le marché sont réputés être mutuellement explicites. En cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.**

## 4) Langue du marché

La langue du marché et de toutes les communications écrites entre le contractant et le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet sera le français.

## 5) Autres conditions particulières applicables au marché

Aux fins de l'article 42 des conditions générales, pour la partie des données transférée par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne:

- (a) Le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué au sein de l'AICS est le directeur du bureau régional de l'AICS siège de Ouagadougou.

En foi de quoi les parties ont signé le présent marché, qui devient effectif à compter du **07 Février 2022**.



AGENCE ITALIENNE  
POUR LA COOPÉRATION  
AU DÉVELOPPEMENT

Établi en français en deux exemplaires originaux dont un original remis au pouvoir adjudicateur et

**Pour le contractant**

Nom: Amadou Idrissa

Titre: Directeur Général *PO*

Signature:

*[Handwritten signature]*  
Date: *01/02/2022*  
original au contractant.

**Pour le pouvoir adjudicateur**

Nom: Domenico Bruzzone

Titre: Directeur du siège  
régional AICS Ouagadougou

Signature:

Date:

*[Handwritten signature]*  
*01/02/2022*



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Les conditions générales demeurent pleinement applicables, sauf si les conditions particulières en disposent autrement. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit celle des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

### Article 2 Communications

- 2.1 Toute communication devra se faire à travers des emails à l'adresse suivante : [chiara.ferri@aics.gov.it](mailto:chiara.ferri@aics.gov.it), Mme. Francesca Chiara Ferri, Administratrice Pays, Niger.
- 2.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements.

### Article 4 Sous-traitance

- 4.9 la sous-traitance n'est pas autorisée

### Article 12 - Responsabilités

- 12.2 Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché

### Article 19 Période de mise en œuvre et délais

- 19.1 La date de début d'exécution est le **07 février 2022**.
- 19.2 La période de mise en œuvre des tâches est de 5 mois à partir de la date de début d'exécution.

### Article 29 Paiements et intérêts pour retard de paiements

- 29.1 Les paiements s'effectueront mensuellement en monnaie local Fcfa, sur la base de la présentation d'une facture certifiée.
  - a) Les frais relatifs à la rémunération des agents mis à disposition sont pris en charge par SAER-EMPLOI NIGER et refacturés à l'AICS/ AID12013. Il s'agit :
    - du salaire de base ;
    - les charges sociales et fiscales ;
    - la taxe d'apprentissage professionnel (TAP) ;
    - l'indemnité de congé payé ;
    - les charges réglementaires au taux de 15% de la rémunération totale brute et
    - Les heures supplémentaires pourront être facturées seulement si autorisées au préalable par le Bureau d'AICS au Niger
    - Le cout de l'assurance sera facturé, à part, en une seule solution.
  - b) Au titre des frais de gestion, SAER-EMPLOI facture mensuellement AICS/AID12013 à hauteur de :
    - dix pour cent (10%) de la masse salariale brute de chaque salarié mis à disposition dont le salaire de base est inférieur à cinq cent mille (500 000) Fcfa ;
    - Toute mission en dehors de Niamey fera l'objet d'une demande expresse par AICS et fera l'objet d'une facturation supplémentaire.



- Dix pour cent (10%) du total des perdiem sera reconnu, comme frais de gestion à SAER EMPLOI, seulement dans le cas où AICS n'aura pas transféré sur les comptes de SAER le montant des perdiem avant le début de la mission
- dix pour cent 10% sera facturé sur le cout total de l'assurance séparément , en une seule solution

**c) Autres Conditions à remplir pour prétendre au paiement :**

- Le contrat doit être enregistré ;
- Les factures doivent être adressées à AICS/ AID12013
- Les factures doivent mentionner le CIG
- Une copie en originale d'attestation de régularité fiscale (ARF) doit être jointe aux factures

29.5 Les paiements se feront en Fcfa, conformément aux articles 20.6 et 29.4 des conditions générales, sur le compte bancaire notifié par le contractant au pouvoir adjudicateur.

**Article 30 Garantie financière**

30.1 Par dérogation à l'article 30 des conditions générales, aucune garantie de préfinancement n'est requise.

**Article 36 Résiliation par le Pouvoir Adjudicateur**

36.1. Après le premier période de 5 mois, le Pouvoir Adjudicateur évaluera la disponibilité d'une et de l'autre partie à renouveler le Contrat pour les 7 mois suivants voir plus en cas d'extension du projet.

36.8. Par dérogation à l'article 36.8 des conditions générales, le contractant n'est jamais en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.

**Article 40 Règlement des différends**

40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent marché et qui ne peut être réglé d'une autre manière, sera réglé, conformément au droit national de l'État du Niger.

**Article 42 Protection des données**

1. Le traitement des données à caractère personnel relatives à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur a lieu conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur.

2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne des communications relatives à l'exécution du contrat. Ces échanges sont effectués avec la Commission dans le seul but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire — pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, celle-ci les traite conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement



(CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE1 et conformément à la déclaration de confidentialité spécifique publiée dans l'ePRAG.

SAER EMPLOI NIGER

